# Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan

# Règlement d'organisation (RO)

#### Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes

Table des matières	
DISPOSITIONS GENERALES	3
ORGANISATION	
GENERALITES	4
COMMUNES AFFILIEES	
ASSEMBLEE DES DELEGUES	
COMMISSION DE GESTION	7
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	
COMMISSIONS	9
PERSONNEL	10
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES	10
DROITS POLITIQUES	10
INITIATIVE	10
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM)	11
PETITION	12
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES	12
GENERALITES	12
VOTATIONS	13
ELECTIONS	14
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX	16
RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCI	F RESPONSABILITE
FINANCES, RESPONSABILITE	17
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
L'INFRASTRUCTURE	18
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	20
ANNEXE I: COMMISSIONS PERMANENTES	24
ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	22
ANNEYE III: I ISTE DES COMMINES AFEII IEES	25

#### Dispositions générales

Nom, siège

**Article premier** <sup>1</sup> Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de « Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois », ci-dessous "syndicat".

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup>Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

#### Membres

**Art. 3** <sup>1</sup> Les membres du syndicat sont les communes listées dans l'annexe III.

## Devoirs des communes affiliées

**Art. 4** <sup>1</sup> Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

#### Information

**Art. 5** <sup>1</sup> Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

## Forme des communications

**Art. 6** <sup>1</sup> Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le syndicat a son siège à Tramelan.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La préfecture du Jura bernois est compétente.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>abrogé.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en mettant à disposition les astreints à la protection civile, les constructions protégées et les installations techniques ainsi que les données concernant les abris et les bâtiments.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les communications au public se font dans les feuilles officielles d'avis des communes affiliées.

<sup>3</sup> Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

#### **Organisation**

#### Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués,
- c) la commission de gestion,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

#### Communes affiliées

Attributions

Art. 8 <sup>1</sup> Les communes affiliées décident:

- a) de tout élargissement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

#### Procédure

**Art. 9** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

<sup>2</sup> La commission de gestion communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

#### Assemblée des délégués

Composition

**Art. 10** <sup>1</sup> L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

<sup>2</sup> Il est souhaitable que les délégués fassent partie des autorités communales des communes affiliées.

<sup>3</sup> Le président des assemblées préside les séances de l'assemblée des délégués. Il a le droit de vote.

<sup>4</sup> Les membres de la commission de gestion participent aux séances de l'assemblée des délégués ; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

#### Instructions

**Art. 11** Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

<sup>2</sup> Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

#### Convocation

Art. 12 1 La commission de gestion convoque l'assemblée des délégués.

- <sup>2</sup> 10 communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.
- <sup>3</sup> La commission de gestion envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.
- <sup>4</sup> La commission de gestion permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans les feuilles officielles d'avis des communes affiliées.

#### Quorum

**Art. 13** L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

#### Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 14 1 Les communes affiliées disposent

- a) de une voix lorsqu'elles comptent 1500 habitants ou moins,
- b) de deux voix lorsqu'elles comptent entre 1501 et 3000 habitants
- c) de trois voix lorsqu'elles comptent plus de 3001 habitants.
- <sup>2</sup> Pour chaque séance de l'assemblée des délégués chaque commune peut
- a) désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.
- <sup>3</sup> Le nombre d'habitants est déterminé au 31.12 de l'année précédente (données de l'Administration des finances du canton de Berne).

#### Compétences

#### 1. Elections

#### Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) abrogé
- e) abrogé

#### 2. Objets

#### Art. 16 L'assemblée des déléqués

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa et de la lettre h) ci-dessous
- c) décide de la dissolution du syndicat
- d) approuve les règlements
- e) approuve, lorsque le montant est supérieur à 15'000 francs mais ne dépassant pas 50'000 francs, et sous réserve du référendum facultatif au-delà de ce montant
  - les dépenses nouvelles
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés
  - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles
  - les placements immobiliers du patrimoine financier
  - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - la renonciation à des recettes
  - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif
  - le transfert de tâches du syndicat à des tiers
- f) adopte le budget du compte de résultats
- g) approuve les comptes annuels
- h) décide, à la majorité des trois quarts de voix représentées, de toute modification du but du syndicat qui ne constitue pas un élargissement du but
- i) désigne l'organe de vérification de droit privé pour une période de 1 année.

#### Dépenses périodiques

**Art. 17** Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

#### Crédits supplémentaires a) pour des dépenses nouvelles

**Art. 18** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La commission de gestion vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 19** <sup>1</sup> La commission de gestion vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

<sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la commission de gestion pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

**Art. 20** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>2</sup> Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

#### Commission de gestion

#### Composition

**Art. 21** <sup>1</sup> La commission de gestion se compose de 5 personnes y compris le président

<sup>2</sup> Il ne peut y avoir qu'un membre par commune dans la commission de gestion.

<sup>3</sup> Les sièges au sein de la commission de gestion sont attribués selon une répartition géographique équitable

#### Quorum

**Art. 22** <sup>1</sup> La commission de gestion peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> La commission de gestion peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

#### Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Elle se constitue elle-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :

- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions
- i) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion
- <sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :
- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- b) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- c) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- d) la nomination d'un médecin de confiance
- e) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- f) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- g) la transmission des demandes aux instances supérieures
- h) l'organe de surveillance et d'exécution
- i) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- j) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- k) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- m) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- n) l'alarme au sein de la protection civile
- o) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- p) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière

#### Signatures

- **Art. 24** <sup>1</sup> Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.
- <sup>2</sup> Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre de la commission signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre de la commission de la gestion signe à sa place.
- <sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le syndicat par leur signature

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> abrogé.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

collective. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre de la commission signe à sa place.

<sup>4</sup> Le régime des signatures des commissions permanentes est réglé dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

## Commandant de protection civile

Art. 25 Le commandant de protection civile est responsable de

- a) conduire selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, l'organisation de protection civile des communes affiliées
- b) l'organigramme et des effectifs réglementaires
- c) la planification de l'instruction
- d) la gérance du matériel et des constructions
- e) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- f) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion

#### Organe de vérification des comptes

#### Principe

**Art. 26** <sup>1</sup> La vérification des comptes est assurée par un organe de révision de droit privé (fiduciaire).

<sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

#### Protection des données

<sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

#### **Commissions**

## Commissions permanentes

**Art. 27** <sup>1</sup> Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis à l'annexe I du présent règlement.

<sup>2</sup> La commission de gestion peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.

## Commissions non permanentes

**Art. 28** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués ou la commission de gestion peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

#### Personnel

Règlement du personnel

**Art. 29** L'assemblée des délégués fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

#### Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 30 Sont éligibles

- j) à la commission de gestion et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées
- k) comme président et vice-président des assemblées, un membre de l'assemblée des délégués
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

**Art. 31** <sup>1</sup> Les membres de la commission de gestion ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

<sup>3</sup> La commission de gestion établit un organigramme des rapports de subordination.

<sup>4</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission de gestion, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

**Art. 32** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour la commission de gestion et l'organe de vérification des comptes.

#### **Droits politiques**

#### Initiative

Initiative

**Art. 33** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité

<sup>2</sup> L'initiative aboutit si

- m) au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- n) elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 34,

- o) elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- p) elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- q) elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- r) elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

#### Dépôt

**Art. 34** <sup>1</sup> Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission de gestion.

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée auprès de la commission de gestion dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

<sup>3</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

#### Nullité

**Art. 35** <sup>1</sup> La commission de gestion examine la validité de l'initiative.

<sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 33, 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission de gestion prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

#### Délai de traitement

**Art. 36** Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

## Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués

**Art. 37** <sup>1</sup> Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, la commission de gestion la soumet aux communes affiliées.

#### Votation facultative (référendum)

Principe

**Art. 38** <sup>1</sup> Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de 10 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 50'000 francs.

Délai référendaire

<sup>2</sup> Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

#### Publication

**Art. 39** <sup>1</sup> La commission de gestion publie une fois dans les feuilles officielles d'avis les arrêtés au sens de l'article 38 1<sup>er</sup> alinéa.

- a) l'arrêté.
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La publication contient:

- c) le délai référendaire,
- d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

#### Délai de traitement

**Art. 40** Si le référendum aboutit, la commission de gestion soumet le projet aux communes pour décision.

#### Pétition

Pétition

**Art. 41** <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

<sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

#### Procédure devant l'assemblée des délégués

#### Généralités

Ordre du jour

**Art. 42** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Cartes de vote

**Art. 43** Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.

#### Ouverture

#### Art. 44 Le président des assemblées

- s) ouvre l'assemblée,
- t) détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
- u) dirige l'élection des scrutateurs,
- v) offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

#### Entrée en matière

**Art. 45** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

#### Délibérations

- **Art. 46** <sup>1</sup> Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président des assemblées leur accorde la parole.
- <sup>2</sup> Le président des assemblées peut limiter le nombre des interventions et leur durée.
- <sup>3</sup> Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président des assemblées lui demande s'il entend faire une proposition.

#### Motion d'ordre

- **Art. 47** <sup>1</sup> Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.
- <sup>2</sup> Le président des assemblées soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.
- <sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole
- w) les délégués qui l'avaient demandée auparavant,
- x) les rapporteurs des organes consultatifs, et
- y) les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

#### Votations

#### Généralités

Art. 48 Le président des assemblées

z) clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée, aa) expose la procédure de vote.

#### Procédure de vote

**Art. 49** <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.

- bb)suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- cc)déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- dd)soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- ee)groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- ff) fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 50).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le président des assemblées

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe) **Art. 50** <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président des assemblées demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Vote final

**Art. 51** Le président des assemblées présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?"

Mode de scrutin

**Art. 52** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

Egalité des voix

**Art. 53**. Le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, c'est ce dernier qui départage.

#### Votation consultative

**Art. 54** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.

#### **Elections**

Durée du mandat

**Art. 55** <sup>1</sup>La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup> Des élections éventuelles de remplacement ne sont valables que pour la période en cours.

#### Procédure électorale

#### Art. 56

- a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président des assemblées fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président des assemblées déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président des assemblées oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le quart des délégués présents peut demander le scrutin secret.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations.

- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués
- gg)peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
- hh)ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs
- ii) vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués
- jj) séparent les bulletins nuls des bulletins valables

kk)procèdent au dépouillement

#### Nullité du scrutin

**Art. 57** Le président des assemblées ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

#### **Bulletins nuls**

**Art. 58** Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

#### Suffrages nuls

#### Art. 59 1 Un suffrage est nul

ils biffent ensuite les derniers noms.

 s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées.

mm)si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, nn)si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

<sup>2</sup> Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,

#### Résultats

**Art. 60** <sup>1</sup> Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité

<sup>3</sup>Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 63 est applicable en cas d'égalité des voix.

#### Second tour

**Art. 61** <sup>1</sup> Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président des assemblées ordonne un second tour.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

<sup>3</sup> Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

**Art. 62** Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

**Art. 63** En cas d'égalité des voix, le président des assemblées procède à un tirage au sort.

#### Publicité, procès-verbaux

## Assemblée des délégués

**Art. 64** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués est publique.

<sup>2</sup> Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

<sup>3</sup> La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

<sup>4</sup> Tout délégué peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

## Commission de gestion et commissions

**Art. 65** <sup>1</sup> Les séances de la commission de gestion et des commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les arrêtés de la commission de gestion et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

#### Tenue des procèsverbaux

**Art. 66** <sup>1</sup> Les séances de l'assemblée des délégués, de la commission de gestion et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est envoyé aux délégués, aux communes et aux membres de la commission de gestion dans un délai de 15 jours après l'assemblée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux de la commission de gestion et autres commissions sont confidentiels.

#### Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

#### Récusation

**Art. 67** <sup>1</sup> Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

<sup>2</sup> Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

## Obligation de contester sans délai

**Art. 68** <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

<sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49<sup>a</sup> de la loi sur les communes).

## Devoir de diligence et responsabilité

**Art. 69** <sup>1</sup> Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

<sup>2</sup> Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission de gestion est l'autorité disciplinaire du personnel.

<sup>3.</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

#### Finances, responsabilité

#### Généralités

**Art. 70** <sup>1</sup> La commission de gestion planifie et gère les finances conformément aux dispositions du modèle comptable harmonisé (MCH2).

<sup>2.</sup> Lorsqu'une intervention de la protection civile est demandée par une commune ou une autre collectivité, les frais inhérents sont à la charge de la demanderesse.

<sup>3</sup> Lorsqu'une intervention demandée à la protection civile sert les intérêts du syndicat, notamment en contribuant à la formation du personnel, le conseil décide de quelle part des frais le syndicat prend à sa charge.

## Contributions des communes affiliées Répartition des charges

**Art. 71** Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges en fonction du nombre des habitants, sur la base des données de l'Administration des finances du canton de Berne, établie au 31.12 de l'année précédente.

#### Responsabilité

Art. 72 <sup>1</sup> Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

## Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

**Art. 73** <sup>1</sup> La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 1 an. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

#### **Art. 74** <sup>1</sup> Le syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

## Dispositions transitoires et finales

#### L'infrastructure

Matériel

**Art. 75** <sup>1</sup> Tout le matériel attribué par la Confédération et se trouvant sur la liste des inventaires de cette dernière, sera remis, sans dédommagement au syndicat.

Le syndicat en disposera conformément à la législation. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, la maintenance et le remplacement du matériel défectueux sont à la charge du syndicat.

<sup>3</sup>Le matériel remis, qui ne serait pas utilisable, sera remis en état par la nouvelle organisation aux frais de l'organisation précédente.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 71 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 74, 3<sup>e</sup> alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La liquidation incombe à la commission de gestion.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le matériel remis par les organisations de protection civile au syndicat sera conforme aux prescriptions fédérales pour l'entrée en vigueur de ce règlement.

## Règlement d'organisation (RO) Centre régional de compétences (CRC) et de la protection civile du Jura bernoisTramelan

Les constructions et les abris	<b>Art. 76</b> Les constructions existantes (postes de commandement, postes d'attente, postes sanitaire de secours) ainsi que les abris publics restent la propriété des communes affiliées qui les entretiennent.
Disposition transitoire	<b>Art. 77</b> La commission de gestion, dans sa composition actuelle de 5 membres, reste en fonction jusqu'à la fin de la législature courante, soit jusqu'au 31.12.2015.
Entrée en vigueur	<b>Art. 78</b> <sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur après son approbation par l'autorité cantonale compétente.
	<sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du 12 novembre 2004.

Le présent règlement a été ratifié à Tramelan, le 29 janvier 2014 par l'assemblée des délégués et accepté par les communes affiliées dans leurs assemblées.

Le président	La secrétaire		
Guy Montavon	Dominique Linder		

## Règlement d'organisation (RO) Centre régional de compétences (CRC) et de la protection civile du Jura bernoisTramelan



#### Kanton Bern Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Service des affaires communales

Hauptstrasse 2 Case postale 2560 Nidau +41 31 635 25 90 oacot@be.ch www.be.ch/oacot

Giovanna Munari Paronitti +41 31 635 25 97 giovanna.munari-paronitti@be.ch

N° de l'affaire: 2021.DIJ.7536

Nidau, le 15 décembre 2021

#### Décision

Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois; modification du règlement d'organisation (art. 2, 15 et 23)

Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

- La modification du règlement d'organisation, adoptée le 21 novembre 2019 par l'assemblée des délégués du Syndicat ainsi que par toutes les communes affiliées (aux dates mentionnées dans les attestations d'adoption), est <u>approuvée</u> en vertu de l'article 56 LCo.
- Il n'est pas perçu d'émolument.
- Le Syndicat publiera l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
- 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
- Cette décision est à notifier au Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois avec un exemplaire de la modification approuvée.

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Service des affaires communales Unité francophone

Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée)

Préfecture du Jura bernois

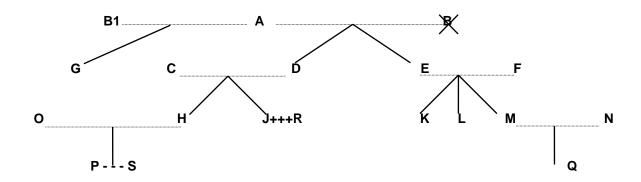
OACOT (interne)

1/1

## **Annexe I: Commissions permanentes**

Il n'existe à l'heure actuelle aucune autre commission permanente que la commission de vérification des comptes.

#### Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

= mariage

= filiation

= décédé(e)

+++ = partenariat enregistré
--- = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie en gestion	semble de la commission de	Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - ar- rière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2e épouse de A) avec D et E
c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi- soeur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, les personnes entretenant l'un des rapports de parenté précités avec un membre

o)de la commission de gestion,

pp)de commissions ou

qq)du personnel du syndicat

ne sont pas éligibles au sein de <u>l'organe de vérification des comptes</u>.

#### Annexe III: Liste des communes affiliées

2744 Belprahon

2735 Champoz

2747 Corcelles

2606 Corgémont

2612 Cormoret

2607 Cortébert

**2738 Court** 

2608 Courtelary

2746 Crémines

2743 Eschert

2333 La Ferrière

2745 Grandval

2520 La Neuveville

2732 Loveresse

2723 Mont-Tramelan

2740 Moutier

2518 Nods

2534 Orvin

2742 Perrefitte

2603 Péry - La Heutte

2748 Petit-Val

2515 Plateau de Diesse

2717 Rebévelier

2732 Reconvilier

2616 Renan

2762 Roches

**2538 Romont** 

2732 Saicourt

2610 Saint-Imier

**2536 Sauge** 

2732 Saules

2605 Sonceboz

2615 Sonvilier

2736 Sorvilier

2710 Tavannes

2720 Tramelan

2735 Valbirse

2613 Villeret

2747 Seehof / Elay

2827 Schelten / La Scheulte

seulement pour la Protection civile du Jura Bernois seulement pour la Protection civile du Jura bernois Direction de l'intérieur et de la justice Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Service des affaires communales

Hauptstrasse 2 Case postale 2560 Nidau +41 31 635 25 90 oacot@be.ch www.be.ch/oacot

Giovanna Munari Paronitti +41 31 635 25 97 giovanna.munari-paronitti@be.ch

N° de l'affaire: 2021 DIJ.7536

Nidau, le 15 décembre 2021

#### Décision

Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois; modification du règlement d'organisation (art. 2, 15 et 23) Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

- 1. La modification du règlement d'organisation, adoptée le 21 novembre 2019 par l'assemblée des délégués du Syndicat ainsi que par toutes les communes affiliées (aux dates mentionnées dans les attestations d'adoption), est <u>approuvée</u> en vertu de l'article 56 LCo.
- 2. Il n'est pas perçu d'émolument.
- Le Syndicat publiera l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
- 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
- 5. Cette décision est à notifier au Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois avec un exemplaire de la modification approuvée.

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Service des affaires communales

Unité francophone

Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée)

- Préfecture du Jura bernois

OACOT (interne)
 2021 DIJ 7536 / 10 2013f



Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup>Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

<sup>3</sup> abrogé

#### Compétences 1. Elections

#### Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes
- e) abrogé

#### Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

- <sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :
- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions



# PROTECTION CIVILE JURA BERNOIS

- i) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion
- <sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :
- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- a) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- b) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- c) la nomination d'un médecin de confiance
- d) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- e) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- f) la transmission des demandes aux instances supérieures
- g) l'organe de surveillance et d'exécution
- h) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- i) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- j) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- k) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- m) l'alarme au sein de la protection civile
- n) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- o) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière
- <sup>4</sup> abrogé

<sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

Au nom de l'assemblée des déléqués

Le président :

la secrétaire :

Michel Tschan

Paulina Pfenninger

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 15 DEC 2021



Tramelan, le 28 septembre 2021

#### Attestation d'adoption

L'assemblée des délégués du CRC et de PCi du Jura bernois a formellement approuvé la procédure de suppression des art. 2 al.3, 15 lit. e) et 23 al. 4 du Règlement d'organisation demandée lors de l'assemblée du 21.11.2019. La suppression sera publiée le 1er octobre 2021 dans la feuille officielle d'avis de l'ancien district de Courtelary et dans la feuille officielle d'avis de l'ancien district de La Neuveville. La parution sera faite dans la feuille officielle d'avis de l'ancien district de Moutier le 06 octobre 2021.

La secrétaire

Paulina Pfenninger



## Commune mixte de Belprahon

# Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

#### Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement les présentes modifications du règlement au secrétariat communal du 12 août 2020 au 10 septembre 2020, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le N° 29 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 12 août 2020.

Belprahon, le 29 septembre 2020

La secrétaire

Isabelle Faivre

#### Certificat d'adoption

Les présentes modifications du règlement ont été approuvées le 10 septembre 2020 par l'assemblée communale.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

I. Faivre

La Secrétaire :



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 17 JUIN 2020

2. Modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

Fabian Houmard prend la parole et donne quelques explications concernant ces trois articles qui doivent être supprimés.

La suppression de ces trois articles est acceptée à l'unanimité.

Au nom de l'Assemblée communale :

Mercerat

Le président

A. Brogna

La secrétaire

Champoz, le 29 mars 2021

Pour extrait, certifié conforme

Secrétariat communal : La secrétaire

1 1/20/0

A. Brogna



#### Modification du règlement d'organisation

du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

#### Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois au secrétariat municipal de Champoz soit 30 jours avant l'assemblée.

Une publication du dépôt public a eu lieu dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 19 du mercredi 13 mai 2020.

Les modifications du règlement d'organisation ont été approuvées lors de l'assemblée municipale du 17 juin 2020.

Champoz, le 9 décembre 2021

Commune mixte de Champoz

La secrétaire :

A. Brogna

A. Brogn



# Extrait du procès-verbal de l'Assemblée communale du 9 septembre 2020

5. APPROUVER LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES DU CRC ET DE PCI DU JURA BERNOIS (SUPPRESSION DES ART. 2 AL. 3 ; 15 LET. E ET ART. 23 AL. 4)

Mme Marianne Müller présente la modification de ce présent règlement.

La protection civile (PCi) est dans une phase de reconstruction et l'OCIC s'en est pratiquement détaché. Afin de faciliter le processus de réorganisation de la PCi, il est prévu que l'organe de conduite soit officiellement transféré à l'Association Jura bernois. Bienne.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du centre régional de compétence (CRC) et de la protection civile (PCi) du Jura bernois qui sera effective lorsque toutes les communes du Jura bernois auront approuvé le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgences, d'événements majeurs et de grandes manifestations lors de leur Assemblée municipale ou Conseil de ville.

La discussion est ouverte :

La parole n'étant plus demandée, le point 5 est mis aux voix :

Accepté: 15

Avis contraire: 0

Abstention: 2

**Décision** : Point accepté.

Corcelles, le 17 septembre 2020

Au nom du Conseil communal

Mairesse 💝 🚜 🐪 🔭 Secrétaire :

Marianne Multer Fiona Sun

BERNE



Clos la Jus 27 – 2747 Corcelles (BE) Tél. +41 (0)32 499 90 70 E-mail: secretariat@corcelles-be.ch www.corcelles-be.ch

## CERTIFICAT DE DÉPÔT

Modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois (suppression des art. 2 al. 3 ; 15 let. E et art. 23 al. 4)

La Secrétaire communale a déposé publiquement la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois au Secrétariat communal durant 30 jours avant l'Assemblée communale ordinaire du 9 septembre 2020.

Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 28 du 15 juillet 2020.

Corcelles, le 17 septembre 2020

Ainsi délibérée en Assemblée communale ordinaire du 9 septembre 2020.

Au nom du Conseil communal

lairesse: (La Secrétaire :

arianne Müller Fiona Sun



Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – Assemblée des délégués du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup>Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

<sup>3</sup> abrogé

## Compétences 1. Elections

#### Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes
- e) abrogé

#### Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

- <sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :
- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions
- i) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion

- <sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :
- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- a) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- b) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- c) la nomination d'un médecin de confiance
- d) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- e) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- f) la transmission des demandes aux instances supérieures
- g) l'organe de surveillance et d'exécution
- h) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- i) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- j) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- k) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- m) l'alarme au sein de la protection civile
- n) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- o) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière
- <sup>4</sup> abrogé

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 avril 2020.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire

E. Klopfenstein

Burgunder

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 22 juin 2020

Au nom de l'Assemblée communale

**De** Président

Le Secrétaire

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement la modification du règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 22 juin 2020. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary No 19 du 15 mai 2020.

Corgémont, le 23 juin 2020

Le Secrétaire : F. Burgunder

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.



## Commune municipale

Vieille-Route 1

2612 Cormoret

fax. 032 944 15 14 ccp 25-2952-3 E-mail: contact@cormoret.ch

#### Syndicat de communes du Centre régional de compétence et protection civile du Jura bernois

tél. 032 944 15 13

#### **Approbation**

Les modifications du règlement relatives à l'organe de conduite en cas de catastrophe du Jura bernois ont été acceptées, à l'unanimité, par l'Assemblée municipale de Cormoret le 14 décembre 2020.

Cormoret, le 14 décembre 2020

Au nom de l'Assemblée municipale

Le président

La secrétaire

D. Rindlisbacher

F. Wagnière

#### Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale de Cormoret a déposé publiquement les présentes modifications au secrétariat municipal du 14 novembre au 14 décembre 2020 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision).

Elle a fait publier le dépôt public les 30 octobre et 6 novembre 2020 dans la feuille officielle d'avis.

Cormoret, le 14 décembre 2020

La secrétaire municipale



# Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup>Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

#### <sup>3</sup> abrogé

#### Compétences 1. Elections

#### Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes e) abrogé

#### Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

- <sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :
- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions
- i) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion
- <sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :
- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- a) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- b) la nomination du responsable de l'office de protection civile

- c) la nomination d'un médecin de confiance
- d) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- e) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- f) la transmission des demandes aux instances supérieures
- g) l'organe de surveillance et d'exécution
- h) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- i) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- i) les movens pour remplir les devoirs législatifs
- k) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- I) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- m)l'alarme au sein de la protection civile
- n) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- o) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière

# <sup>4</sup> abrogé

<sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2e alinéa.

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 25 février 2020.

Au nom du conseil municipal

de Cortébert

Président :

La Secrétaire :

M. Bühler

C. Juillekat

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale le 14 décembre 2020.

Au nom de l'assemblée municipale

de Cortébert

Le Président :

a Secrétaire :

#### Certificat de dépôt

Le secrétaire-administratrice des finances soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 13 novembre 2020 dans la Feuille officielle du district de Courtelary no 42, assortie de l'indication des voies de droit.

Recours: aucun

Cortébert, le 14 janvier 2021

La seorétaire municipale



Municipalité de Court, Rue de la Valle 19, 2738 Court

Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Rue du Pont 20 CH-2720 Tramelan

n. réf.: 07.0381

Court, le 6 juillet 2020

# Attestation d'adoption

Abrogation d'articles du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois

#### Assemblée municipale

Date: Lundi 29 juin 2020 Heure: 20.00 heures

Lieu: Halle de gymnastique, rue Centrale 4, 2738 Court

Corps électoral: 988 citoyennes et citoyens

Ayants droit présents : 35 citoyennes et citoyens

#### Ordre du jour :

- 1. Discuter et approuver les comptes municipaux de l'exercice 2019
- 2. Discuter et approuver les modifications des articles 13, 28 et 90 du règlement d'organisation de la commune municipale de Court
- 3. Discuter et approuver le règlement sur l'école de Court (cycle 1 et cycle 2)
- 4. Discuter et approuver l'abrogation des articles 2 alinéa 3, 15 lettre e et 23 alinéa 4 du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois
- 5. Communications du Conseil municipal
- 6. Divers

Par la présente, le Président et le Secrétaire des Assemblées municipales certifient que les articles 2 alinéa 3, 15 lettre e et 23 alinéa 4 du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois ont été abrogés, à l'unanimité, en Assemblée municipale du 29 juin 2020 (point 4 de l'ordre du jour).

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale Le Président : Le Segrétaire

Gossin

**Annexe** 

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée municipale du 29 juin 2020 (pages 668-670)



Municipalité de Court, Rue de la Valle 19, 2738 Court

Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Rue du Pont 20 CH-2720 Tramelan

n. réf.: 07.0381

Court, le 6 juillet 2020

# Certificat de dépôt public

Publication officielle: Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 27 mai 2020

**Dépôt public :** Du mercredi 27 mai 2020 au lundi 29 juin 2020

Lieu du dépôt public : Administration municipale de Court

Rue de la Valle 19, 2738 Court

Documents déposés : « Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de com-

munes du CRC et de PCi du Jura bernois du 22.11.2019 - suppres-

sion des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4 »

Document daté du 3 mars 2020 (2 pages A4)

« Règlement d'organisation (RO) »

Document non daté (23 pages A4), avec modifications annotées en

rouge

Par la présente, le Secrétaire municipal soussigné certifie que les documents relatifs aux modifications des articles 2 alinéa 3, 15 lettre e et 23 alinéa 4 du règlement d'organisation du syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois ont été déposés publiquement durant plus de 30 jours, à savoir du mercredi 27 mai 2020 au lundi 29 juin 2020, au guichet de l'administration municipale de Court.

## Municipalité de Court

Administration municipale

Le Secrétaire :

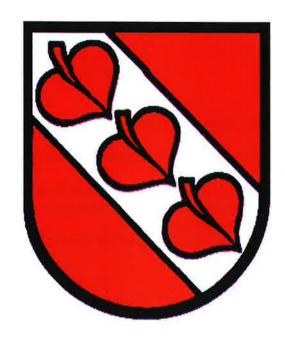




#### **Annexes**

Publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 27 mai 2020 Documents déposés publiquement

# **Municipalité de Courtelary**



Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lit. e, ainsi que 23 alinéa 4

- h) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- i) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- j) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- k) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- m) l'alarme au sein de la protection civile
- n) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- o) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière

# <sup>4</sup> abrogé

<sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

# Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Courtelary, le 7 avril 2020

AU NOM, DU CONSEIL MUNICIPAL

Président / Le Secrétaire

B. Rindlisbacher

#### Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Courtelary, le 29 septembre 2020

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

eanmaire

J.-M. Tonna

F. Jeanmaire

#### Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FODC no. 47 du vendredi 18 décembre 2020, assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal:

V. Fleury

Courtelary, le 16 mars 2021



# Extrait Assemblée communale de la Commune mixte de Crémines Jeudi 17 septembre 2020 à 20h15 Halle de gymnastique de Crémines

L'assemblée reportée au mois de septembre pour cause de Covid-19 a été convoquée par la publication de deux avis dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, n° 29 du 12 août 2020 et n° 33 du 9 septembre 2020.

# 11. Discuter et approuver la modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois

René Schrameck nous présente cette modification de Règlement.

L'assemblée des délégués a validé la modification du Règlement d'organisation le 20.11.19, comme suit :

- Suppression de l'article 2 alinéa 3
- Suppression de l'article 15 lettre e
- Suppression de l'article 23 alinéa 4

Le conseil communal a préavisé favorablement ces modifications lors de sa séance du 06.07.20. Chaque commune membre de ce syndicat doit faire avaliser ces modifications par l'assemblée communale.

Pour information, les communes voisines les ont validées et, en fin de compte, cela ne change pas grand-chose pour nous.

Le document a été mis en dépôt public. Pas de question.

Texte soumis au vote:

Acceptez-vous la modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois ?

Accepté par : 23 voix

Abstention: 2

Extrait conforme à l'original.

Au nom du conseil communal de Crémines

Carole Ristori (BERNE) Nadège Wegmueller La Mairesse La Secrétaire



# Assemblée communale du 27 août 2020 A 20 h à la Maison communale, Eschert

Président

M. Jean-Daniel Parrat, maire (PJD ci-après)

Secrétaire

Mme Natacha Gasser (NGA ci-après)

Administratrice des finances

Mme Sandrine Gasser (SG ci-après)

Conseillers communaux présents

Mme Stéphanie Burri (SB ci-après), MM Daniel Neukomm (DAN ci-après) et

Albino Zanin (AZ ci-après)

CC ci-après = conseil communal

5. Discuter et approuver les modifications du Règlement d'organisation du syndicat de communes du Centre régional de compétences (CRC) et de la protection civile (PCi) du Jura Bernois (annexe 6)

AZ prend la parole. Il explique qu'il y a eu un changement organisationnel au niveau de la protection civile. Il est prévu que l'organe de conduite intercommunal (OCIC) soit transféré au niveau régional, soit à l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B.).

Ce changement demande la modification de trois articles du Règlement d'organisation du syndicat de communes du CRC : l'article 2 alinéa 3 (concerne les buts de l'organe) ; l'article 14 lettre e (concerne l'élection des membres de l'organe); l'article 23 alinéa 4 (concerne les compétences de l'organe).

PJD reprend la parole, remercie AZ pour sa présentation et demande s'il y a des questions. Personne ne prend la parole.

Vote pour l'acceptation des modifications de trois articles du Règlement : validé à l'unanimité (16 voix).

Extrait délivré le 31 août 2020

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le maire La secrétaire a.i.

S.Gasser



# Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCI du Jura bernois au secrétariat municipal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n°27 du 8 juillet 2020.

Eschert, le 27 août 2020

Le secrétariat municipal La Secrétaire a.i. :

S. Gasser

# Extrait du procès-verbal de l'assemblée municipale du 2 juillet 2020

- Approuver la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois (suppression des art. 2 al. 3 ; 15 lettre e et art. 23 al. 4)
- M. Wyssen présente ce point en affichant, au beamer, tous les articles supprimés.

L'assemblée des délégués de la protection civile du Jura bernois a accepté la modification des articles 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4.

Etant donné qu'il s'agit d'un syndicat de communes, les assemblées communales doivent approuver les modifications des règlements d'organisation.

Ces modifications sont nécessaires car il est prévu que l'organe de conduite (OCIC) soit officiellement transféré à l'association Jb.B.

**Décision :** Les modifications du règlement d'organisation du CRC et de PCi du Jura bernois sont acceptées.

Grandval, le 8 juillet 2020

Au nom du Conseil municipal

Le Président : La Secrétaire :

I. Laubscher A. Beuchat



# Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCI du Jura bernois au secrétariat municipal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n°21 du 27 mai 2020

Grandval, le 3 juillet 2020

Le secrétariat municipal

ecrétaire :

Beuchat



Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup>Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

# <sup>3</sup>abrogé

#### Compétences 1. Elections

# Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes
- e) abrogé

#### Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

- <sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :
- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions
- i) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion
- <sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :
- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- a) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections

- b) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- c) la nomination d'un médecin de confiance
- d) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- e) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- f) la transmission des demandes aux instances supérieures
- g) l'organe de surveillance et d'exécution
- h) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- i) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- j) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- k) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- I) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- m) l'alarme au sein de la protection civile
- n) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- o) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière

# <sup>⁴</sup> abrogé

<sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 avril 2020

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

La Secrétaire :

B. Tschäppät

E. Cortinovis

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale du 7 décembre 2020

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

La Secrétaire :

#### Certificat de dépôt public

La secrétaire communale a déposé publiquement la modification du règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 7 décembre 2020. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 41 du 6 novembre 2020.

La Ferrière, le 7 janvier 2021

La secrétaire communale

F Cortinovis



# Attestation d'adoption par l'assemblée communale de Mont-Tramelan du 13 novembre 2020

#### Extrait pv

7. Discuter et approuver la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois (suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre 4, ainsi que 23 alinéa 4)

Bruno Gerber donne la parole à Myriam Lüthi qui informe que cette modification fait suite à l'approbation du «règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations» adopté lors de l'assemblée du 15 novembre 2019. Le but du syndicat CRC PCi a été modifié, le contrat aboli, les tâches ayant été transférées à l'association Jb.B, respectivement à l'organe de conduite régional (OCRég). Il y a donc lieu de confirmer par l'assemblée que nous acceptons cette modification liée à la précédente acceptation de 2019. Bruno Gerber demande s'il y a des questions à ce sujet. Ce n'est pas le cas.

## Décision :

La modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et PCi du Jura bernois est accepté à l'unanimité.

Lu et approuvé, au nom de l'assemblée communale

Le président

Bruno Gerber

Myriam Lüthi

La secrétaire

# Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 9 octobre 2020 au 9 novembre 2020 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n°37 du 9 octobre 2020 de la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Lieu et date

La secrétaire:

Mont-Tramelan, le 13 novembre 2020

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE DU 14 SEPTEMBRE 2020

# À 20h00 à la Fondation Rurale Interjurassienne, Beau-Site 9, à Lovesse

Président :

M. Pascal Balli

Secrétaire

Mme Viviane Sprunger

Présents:

24 personnes dont 22 qui ont le droit de vote en matière communale sur les

252 inscrits au registre des votants.

# 3. Discuter et approuver la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétence et de protection civile du Jura bernois Tramelan (suppression des art. 2 al.3, art. 15 lettre e et art. 23 al. 4).

Parole est donnée à M. Francis Voiblet.

Afin que l'organe de conduite soit officiellement transféré à l'association Jb.B, il est nécessaire de procéder à des modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et de PCi du Jb du 21.11.2019, soit de supprimer les art. 2 al. 3, 15 lettre e ainsi que 23 al. 4.

Cette démarche fait suite à la décision d'acceptation du transfert des tâches à l'association Jb.B prise lors de l'assemblée communale de décembre dernier.

Ne suscitant pas de question, les modifications sont approuvées à l'unanimité.

Loveresse, le 15 septembre 2020

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

P. Balli

V. Sprunger

La Secrétaire :

# Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa3, 15 lettre e, ainsi que 23 ainéa 4

# Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 12 août 2020 au 11 septembre 2020 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 29 du 12 août 2020.

Lieu, date

La secrétaire: V. Sprunger

Loveresse, le 15 septembre 2020



## ARRETE DU CONSEIL DE VILLE N° 1093 DU 22 JUIN 2020

Arrêté du Conseil de Ville relatif à la modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences (CRC) et de protection civile du Jura bernois (PCi) – Suppression des articles 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu les articles 5 et 47 lettre f du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier ;
- sur proposition du Conseil municipal ;

#### arrête

#### **Article 1**

Le Conseil de Ville décide la modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences (CRC) et de protection civile du Jura bernois (PCi).

#### Article 2

Les articles 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4 sont supprimés.

#### Article 3

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le 22 juin 2020

Au nom du Conseil de ville

Le Président :

L'Adjoint au Chancelier :

E. Dell'Anna

V Simonir

# MUNICIPALITE DE

Place du Marché 3 - Case Postale Téléphone : 032-752.10.00



# LA NEUVEVILLE

CHANCELLERIE MUNICIPALE www.laneuveville.ch

Protection civile du Jura bernois Rue du Pont 20 2720 Tramelan

2520 La Neuveville, le 5 août 2020

Règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois (CRC) – Révision partielle

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous portons à votre connaissance que le Conseil général de La Neuveville a, dans sa séance du 17 juin 2020, approuvé sans réserve les modifications de la révision partielle du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois (CRC), à savoir la suppression des articles 2 alinéa 3, 15 lettre e et 23 alinéa 4.

Nous vous remercions de prendre note de ce qui précède et vous laissons le soin de donner toute suite utile à la présente, établie en 3 exemplaires originaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le président

Jean-Pierre Latscha

Vladimir Carbone



Nods, le 8 septembre 2020

Tél. 032 751 24 29 ccp 25 - 2716 - 1

E-mail: commune@nods.ch Internet: www.nods.ch

Attestation d'approbation des modifications du RO du Syndicat de communes du centre régional de compétence et protection civile du Jura bernois

La suppression des articles 2 alinéa 3, 15 lettre e et 23 alinéa 4 a été approuvée par l'assemblée communale de Nods en date du 8 septembre 2020.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Rémy Geissbühler Vice-président Viviane Sunier Secrétaire

# Certificat de dépôt public

Les présentes modifications ont été déposées publiquement à l'administration communale du 7 août au 7 septembre 2020 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la FOD du courrier de La Neuveville N° 28 du 7 août 2020.

L'administratrice communale

Viviane Sunier



# Commune municipale Orvin

La Charrière 6 CH - 2534 Orvin

The state of th

administration@orvin.ch

www.orvin.ch

Votre référence : 07.0372.000 dra

# ATTESTATION D'ADOPTION

Nous attestons par la présente que les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan (article 2 alinéa 3, article 15 lettre e ainsi que l'article 23 alinéa 4) ont été délibérées et arrêtées par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin en date du 16 septembre 2020.

Orvin, le 22 février 2021

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE D'ORVIN

Le président : La secrétaire :

Patrik Devaux Séverine Muresan



# Commune municipale Orvin

La Charrière 6 CH - 2534 Orvin (3) +41 (0)32 358 01 80

administration@orvin.ch

www.orvin.ch

à qui de droit

# CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

L'administration municipale d'Orvin certifie avoir déposé publiquement les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan (article 2 alinéa 3, article 15 lettre e ainsi que l'article 23 alinéa 4) au secrétariat municipal d'Orvin du 14 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus, soit durant trente jours.

Le texte de publication, avec le délai d'opposition, a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 29 du 14 août 2020.

Durant le délai de dépôt public, l'administration municipale certifie <u>qu'aucune opposition</u> n'a été formée contre la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de la PCi du Jura bernois.

Orvin, le 1er novembre 2021

Le secrétaire municipal

Daniel Racine



# ATTESTATION D'ADOPTION

Le Conseil municipal de Perrefitte atteste que lors de l'assemblée municipale du 10 juin 2020, les ayants-droit ont accepté à l'unanimité :

• La suppression de l'article 2 alinéa 3, de l'article 3, de l'article 15 lettre e ainsi que de l'article 23, alinéa 4 du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois.

Au nom du Conseil municipal :

Présidente :

Virginie Heyer

La Secrétaire :

Magali Zampedri

Perrefitte, le 15 juin 2020

# Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement :

« la suppression de l'article 2 alinéa 3, de l'article 3, de l'article 15 lettre e ainsi que de l'article 23, alinéa 4 du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois ».

durant 30 jours avant l'assemblée municipale du 10 juin 2020. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier no 18 du 6 mai 2020.

Perrefitte, le 15 juin 2020

La Secrétaire :



# Municipalité de Péry-La Heutte

Modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

### Attestation d'adoption

Le conseil municipal de Péry La Heutte

- A pris connaissance des modifications précitées et les a fait figurer à l'ordre du jour de l'assemblée municipale ordinaire du 22 juin 2020 sous point no 5, pour ratification.
- La convocation à l'assemblée ordinaire du 22 juin 2020 a été publiée dans le Feuille officielle no 20 du 22 mai 2020. Dans la convocation il a été fait mention du dépôt public de ce règlement auprès de l'administration communale.
- Le point no 5 de notre assemblée municipale a été accepté à une forte majorité selon ce qui ressort de l'extrait conforme annexé à la présente
- Aucun recours n'a été déposé dans les 30 jours suivant l'assemblée municipale auprès de l'instance concernée.

Nous pouvons donc attester par la présente que les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4, sont formellement acceptées par l'organe compétent de la commune municipale de Péry-La Heutte

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président C. Nussbaumer Le Secrétaire

# Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie qu'il a fait publier les modifications apportées au présent règlement dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary no 20 du 22 mai 2020, assortie de l'indication des voies de droit.

Péry La Heutte, le 1er septembre 2020

Le secrétaire municipal :



Tél. 032 484 94 70 Email admin@petit-val.ch

# Attestation d'approbation

La modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétence et de protection civile du Jura bernois Tramelan, suppression de l'art. 2 alinéa 3, art. 15 lettre e) et art. 23 alinéa 4, a été approuvée par l'assemblée communale du 15 juin 2020.

#### AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

la secrétaire

Ami Gyaer

Nathalie Schranz

# Certificat de dépôt public

La Secrétaire communale a déposé publiquement la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétence et de protection civile du Jura bernois Tramelan, suppression de l'art. 2 alinéa 3, art. 15 lettre e) et art. 23 alinéa 4 au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 15 juin 2020. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 19 du 13 mai 2020

Souboz, le 16 juin 2020

La secrétaire communale

Joëlle Schär





# PLATEAU DE DIESSE

Tél. +41(0)32 315 70 70 Fax +41(0)32 315 27 69

07.0378

Protection civile Jura bernois A l'att. de M<sup>me</sup> Paulina Pfenninger Secrétaire Rue du Pont 20 2720 Tramelan

Prêles, le 26 août 2020

## Attestation d'adoption

du Règlement d'organisation (RO) modifié du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et Protection civile du Jura bernois

Chère Madame,

Nous nous référons à l'objet mentionné en rubrique et avons aujourd'hui l'avantage de vous confirmer que les modifications du Règlement d'organisation noté sous rubrique, à savoir la suppression des arts. 2, al. 3, 15, litt. e) et 23, al. 4, ont été approuvées par notre Assemblée communale, réunie en session le mardi 25 août 2020.

En restant très volontiers à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations les plus cordiales.

Au nom de l'Assemblée communale

gor Spychiger

Le Président

www.leplateaudediesse.ch

Le Secrétaire

Daniel Hanser





# PLATEAU DE DIESSE

Tél. +41(0)32 315 70 70 Fax +41(0)32 315 27 69

07.0378

Protection civile Jura bernois A l'att. de M<sup>me</sup> Paulina Pfenninger Secrétaire Rue du Pont 20 2720 Tramelan

Prêles, le 26 août 2020

## Certificat de dépôt public

du Règlement d'organisation (RO) modifié du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et Protection civile du Jura bernois

Chère Madame,

Nous nous référons à l'objet mentionné en rubrique et avons aujourd'hui l'avantage de vous confirmer que les modifications du Règlement d'organisation noté sous rubrique, à savoir la suppression des arts. 2, al. 3, 15, litt. e) et 23, al. 4, ont été déposés publiquement à notre administration 30 jours avant la votation communale, soit durant la période du

# 10 juillet au 25 août 2020

conformément aux dispositions de l'art. 54, al. 1 et 2 de la Loi sur les communes (LCo) et selon avis de publication dans la FOD N° 27 du 10 juillet 2020.

En restant très volontiers à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations les plus cordiales.

Commune mixte de Plateau de Diesse

Le Secrétaire

Daniel Hanser



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 10.06.2020

5. Modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4.

Quelques explications sont données. Il est passé au vote et ces modifications du règlement sont acceptées à l'unanimité.

Rebévelier, le 23 mars 2021

Au nom du Conseil communal Le président La secrétaire

M. Amstutz

A. Brogna

Pour extrait, certifié conforme

Secrétariat communal La secrétaire

A. Brogna



# Modification du règlement d'organisation

# du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

# Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois au secrétariat municipal de Rebévelier soit 30 jours avant l'assemblée.

Une publication du dépôt public a eu lieu dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 18 du mercredi 6 mai 2020.

Les modifications du règlement d'organisation ont été approuvées lors de l'assemblée municipale du 10 juin 2020.

Rebévelier, le 28 octobre 2021

Commune de Rebévelier

La secrétaire :

A. Brogna

A. Brogu



Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – Assemblée des délégués du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lit. e, ainsi que 23 alinéa 4

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup>Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

# Compétences 1. Elections

#### Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes
- e) abrogé

#### Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions
- i) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> abrogé

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :

- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- a) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- b) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- c) la nomination d'un médecin de confiance
- d) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- e) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- f) la transmission des demandes aux instances supérieures
- g) l'organe de surveillance et d'exécution
- h) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- i) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- j) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- k) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- m) l'alarme au sein de la protection civile
- n) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- o) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière
- <sup>4</sup> abrogé

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 28 septembre 2020.

Au nom de l'Assemblée municipale

Le président :

G Beucler

M.-A. Léchot

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement la modification du règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'Assemblée municipal du 28 septembre 2020. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 31 du 26 août 2020.

Reconvilier, le 23 février 2021.

\_e secrétaire municipal

M.-A. Léchot

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.



# **COMMUNE MUNICIPALE RENAN**

# Extrait du Procès-verbal

# l'assemblée communale ordinaire 30 juin 2020 / 20h00 à la halle de gymnastique

# ORDRE DU JOUR

Présidence:

M. Theubet Pierre-André

Procès-verbal: M. Rufener Maurice, Secrétaire

L'assemblée ordinaire est ouverte à 20h02. Elle a été convoquée par la Feuille officielle d'Avis du District de Courtelary no 21 du 29 mai 2020, et par tout ménage. Le Président donne connaissance de l'article 20 du règlement d'organisation communale et constate que l'assemblée est légalement constituée.

Scrutateur: Est élu : M. Jost Olivier

<u>Citoyens et citoyennes présents</u>: 36 personnes avec droit de vote.

Le Président donne connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée communale ordinaire du 30 juin 2020, ce dernier n'est pas contesté et il est accepté comme tel.

4. Présentation et acceptation de la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

M. Parisi dit que ce règlement avait été voté lors de la dernière assemblée communale. Il explique les petites modifications du règlement d'organisation.

La parole n'étant pas utilisée, l'assemblée passe au vote à main levée, et à l'unanimité des citoyens présents, approuve la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

Pour extrait, certifié exact :

2616 Renan le 17.09.2021

Le Secrétaire municipal

M. Rufener

### Attestation d'adoption

Le conseil municipal de Renan:

- A pris connaissance des modifications précitées et les a fait figurer à l'ordre du jour de l'assemblée municipale ordinaire du 30 juin 2020 sous point no 4, pour ratification.
- La convocation à l'assemblée ordinaire du 30 juin 2020 a été publiée dans le Feuille officielle no 21 du 29 mai 2020. Dans la convocation il a été fait mention du dépôt public de ce règlement auprès de l'administration communale.
- Le point no 4 de notre assemblée municipale a été accepté à l'unanimité selon l'extrait conforme annexé à la présente
- Aucun recours n'a été déposé dans les 30 jours suivant l'assemblée municipale auprès de la Préfecture du Jura bernois.

Nous pouvons donc attester par la présente que les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4, sont formellement acceptées par l'organe compétent de la commune municipale de Renan.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

dans

Theubet Pierre-André

Rufener Maurice

# Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie qu'il a fait publier les modifications apportées au présent règlement dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary no 21 du 29 mai 2020, assortie de l'indication des voies de droit.

Renan, le 17 septembre 2021

Le Secrétaire municipal :

#### Commune mixte



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 A 20H A LA SALLE COMMUNALE

#### **ORDRE DU JOUR**

Point 3 – discuter et approuver la modification du règlement du syndicat de communes du Centre régional de compétences et de protection civile du Jura bernois Tramelan, suppression de l'art. 2 alinéa 3, art. 15 lettre e et art. 23 alinéa 4)

Arsène von Wyss, conseiller communal, présente les modifications apportées, c'est-à-dire, la suppression des articles relatifs aux tâches affectées à l'OCICE. La discussion est ouverte : aucune question n'est soulevée. On passe au vote :

La modification du règlement est acceptée à l'unanimité.

Roches, le 24 octobre 2020

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président Roger Gerber

Anita Christen Hug

#### **CERTIFICAT DE DEPOT**

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée communale appelée à en délibérer. Le dépôt public a été publié dans le No 29 du 12 août de la Feuille d'avis officielle de district.

Anita Christen Hug

# Municipalité de Romont



# Modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois (suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4)

# Approbation par l'assemblée municipale

La modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois (suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4) a été approuvée par l'Assemblée municipale de la commune de Romont le 17 septembre 2020

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale le 17 septembre 2020

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :

La Secrétaire :

Yvan Kohler

Claudine Leisi

# Municipalité de Romont



# Modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois (suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4)

# Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement au secrétariat municipal *du 14.08.2020 au 13.09.2020 la* modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois (suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4).

Durant cette période et jusqu'à l'issue du délai de plainte, aucune opposition n'a été déposée.

Elle a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 29 du 14.08.2020.

Romont, le 17.09.2020

Municipalité de Romont La secrétaire municipale :

Claudine Leisi



# **Attestation d'approbation**

La modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétence et de protection civile du Jura bernois Tramelan, suppression de l'art. 2 alinéa 3, art. 15 lettre e) et art. 23 alinéa 4, a été approuvée par l'assemblée communale du 29 juin 2020.

#### **AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE**

Le président

Markus Gerber

Patricia Paroz

la secrétaire

# Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et de protection civile du Jura bernois Tramelan, suppression de l'art. 2 alinéa 3, art. 15 lettre e) et art. 23 alinéa 4 au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 29 juin 2020. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 21 du 27 mai 2020.

Le Fuet, le 22 juillet 2020

Municipalité de Saicourt Lé\secrétaire :

Patricia Paroz

Téléphone: 032 481 24 03 - E-mail: admin@saicourt.ch - www.saicourt.ch



### **Certificat d'adoption**

En séance du 18 juin 2020, le Conseil de ville de Saint-Imier a accepté :

 La modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4.

Cette décision a été publiée par arrêté municipal du 26 juin 2020 dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary N° 25. Aucun recours n'a été formulée pendant le délai légal. La décision du Conseil de ville de Saint-Imier est par conséquent entrée en force.

Saint-Imier, le 28 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE DE SAINT-IMIER

Le président :

Patrick Domon

Michèle Comte

La secrétaire :



Municipalité de Saint-Imier 4, rue Agassiz CH-2610 Saint-Imier/Suisse

Tél.: 032 942 44 24 www.saint-imier.ch IBAN CH25 0900 0000 2300 0832 7



# Approbation par l'assemblée municipale

La suppression des articles 2 alinéa 3, 15 lettre e ainsi que 23 alinéa 4 du Règlement d'organisation du syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois a été approuvée par l'assemblée municipale de Sauge du 18 juin 2020.

Le Président des assemblées:

La secrétaire des assemblées:

Montserrat Dubey

Claude Poffet

Plagne, le 2 juillet 2020



# Règlement d'organisation du syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois

### Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement au secrétariat municipal de Sauge, du 15 mai 2020 au 15 juin 2020 le règlement d'organisation du syndicat de communes du CRC et de PCi.

Durant cette période et jusqu'à l'issue du délai de plainte, **aucune opposition n'a été déposée**.

Plagne, le 2 juillet 2020

Municipalité de Sauge La secrétaire municipale :

Anne Grosjean

#### COMMUNE MIXTE



### Attestation d'approbation

La modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétence et de protection civile du Jura bernois Tramelan, à savoir :

- suppression à l'art. 2 de l'alinéa 3
- suppression à l'art. 15 de la lettre e)
- suppression à l'art. 23 de l'alinéa 4

a été approuvée par l'assemblée communale du 14 décembre 2020



Au nom de l'assemblée communale Le président : la secrétaire :

M. Schaer S. Bassin

# Certificat de dépôt public

La Secrétaire communale a déposé publiquement la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétence et de protection civile du Jura bernois Tramelan, à savoir :

- suppression à l'art. 2 de l'alinéa 3
- suppression à l'art. 15 de la lettre e)
- suppression à l'art. 23 de l'alinéa 4

au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 14 décembre 2020. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier N° 42 du 11 novembre 2020

Saules, le 23 mars 2021

La secrétaire communale

Sandra Bassin



Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup>Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

<sup>3</sup>abrogé

#### Compétences 1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes
- e) abrogé

#### Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

- <sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :
- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions
- du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion
- <sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :
- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- a) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- b) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- c) la nomination d'un médecin de confiance



- d) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- e) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- f) la transmission des demandes aux instances supérieures
- g) l'organe de surveillance et d'exécution
- h) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- i) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- j) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- k) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- I) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- m) l'alarme au sein de la protection civile
- n) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- o) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière

#### <sup>4</sup> abrogé

<sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 30.04.2020

Au nom du Conseil communal :

Le maire :// La Segrétaire

Jean-Paul Tatti Marielle Kury

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale du 30.6.2021

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président: La Secrétaire

Jean-Paul Tatti Marielle Kur

#### Certificat de dépôt public

La secrétaire communale a déposé publiquement la modification du règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 30 juin 2021. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du Moutier n° 20 du 27 mai 2021.

La Scheulte, le 26 août 2021



# Règlement d'organisation RO Centre régional de compétences (CRC) et de la protection civile du Jura bernois Tramellan

Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des articles. 2 alinéas 3, 15 lit. e ainsi que 23 alinéa 4

But

- **Art 2** Le syndicat exploite le Centre régional de compétence et de protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.
- ¿Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

3 abrogé

#### Compétences

#### 1 Elections

Art. 15 L'assemblée des déléguées élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes
- e) abrogé

#### Compétences

- **Art. 23** 1 La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.
- <sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance:
- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées

- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions
- i) du recensement des données nécessaire au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion
- 3 La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes:
- a) la nomination du commandant de protection civil ainsi que son suppléant
- b) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- c) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- d) la nomination d'un médecin de confiance
- e) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- f) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- g) la transmission des demandes aux instances supérieures
- h) l'organe de surveillance et d'exécution
- i) la compétence de mise sur pied de la protection civil
- j) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- k) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- m) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- n) L'alarme au sein de la protection civile
- o) L'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- p) Les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière

#### 4 abrogé

s la commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2e alinéa.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipale lors de sa séance du 23 mars 2021

#### Au nom du Conseil communal

Le Maire Serrétaire
Gerhard Stoller Gertrude Krause

2

# Règlement d'organisation RO Centre régional de compétence (CRC) et de la protection civile du Jura bernois Tramelan

# Certificat de dépôt public

La secrétaire de Seehof a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 25 mai 2021 au 25 juin 2021, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 20 de la feuille officielle d'avis (FOADM) du 26 mai 2021.

Seehof, 25. juin 2021

Gertrude Krause La Secrétaire

Krause

Le présent règlement a été approuvé le 25. juin 2021 par l'Assemblée communale de Seehof.

Au nom de l'Assemblée communale de Seehof

Le Maire

La Secrétaire

a. Gerhard Stoller

Gertrude Krause



# Municipalité de SONCEBOZ-SOMBEVAL

Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des articles 2 alinéa 3, lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

#### Article 2

But

<sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédérations en la matière.

<sup>2</sup> Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

3 abrogé

#### Article 15

#### Compétences 1. Elections

L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes
- e) abrogé

#### Article 23

#### Compétences

- <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat ; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.
- <sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat ; elle règle notamment par voie d'ordonnance :
- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions
- i) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion

<sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :

- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- b) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- c) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- d) la nomination d'un médecin de confiance
- e) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- f) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- g) la transmission des demandes aux instances supérieures
- h) l'organe de surveillance et d'exécution
- i) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- j) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- k) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- m) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- n) l'alarme au sein de la protection civile
- o) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel

#### 4 abrogé

<sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 30 novembre 2020.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire

R. Rimaz

Y. Langel

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale aux urnes du 24 janvier 2021.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire

J.-F. Renggli

V Langel

#### Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement la modification du règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée municipale aux urnes du 24 janvier 2021. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n°47 du 18 décembre.





# Assemblée municipale ordinaire du 17 septembre 2020

à 20h00 à la salle communale de Sonvilier

Président : M

M. Marc Jean-Mairet

**Secrétaire**: Mme Dominique Neukomm

**Scrutateurs :** M. Pascal Gilomen

**Excusés :** néant

**Convocation :** 819 électrices et électeurs

#### REGISTRE DES ÉLECTEURS

37 personnes ayant droit au vote sont présentes, sur 819 ayant droit

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Discussion et approbation des comptes 2019
- 2. Discussion et approbation du règlement relatif aux bons de garde
- 3. Discussion et approbation du Règlement d'organisation de la crèche
- 4. Discussion et approbation de la modification du règlement sur l'alimentation en eau
- 5. Discussion et approbation de la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de la PCi du Jura bernois du 21.11.2019
- 6. Arrêté de compte du crédit d'engagement de CHF 180'000.- pour le remplacement des canalisations et la réfection de la Rue Crêt Besson est
- 7. Arrêté de compte du crédit d'engagement de de CHF 80'000.-pour les travaux de transformation d'une classe à l'école primaire
- 8. Informations du Conseil municipal
- 9. Divers et imprévus

# 5. Discussion et approbation de la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de la PCi du Jura bernois du 21.11.2019

Rapporteur: M. Nicolas Wüthrich, conseiller communal

M. Wüthrich informe que cette modification est imposée par la suppression de l'OCIC, organe de conduite intercommunal.

Il s'agit d'une modification mineure de terminologie qui a été accepté par les membres du syndicat. Les 40 communes membres doivent supprimer les articles de leur règlement concernant l'OCIC, organe repris par la Jb.B (Jura bernois. Bienne), anciennement Conférence des maires du Jura bernois.

#### **Discussion:**

Pas de question.

#### Décision au vote :

Au vote, l'Assemblée accepte la modification du règlement à l'unanimité.

La parole n'étant plus demandée, l'Assemblée communale se termine à 21h45.

Au nom de l'Assemblée communale

La Secrétaire :

Le Président : /

M. Jean-Mairet

Pour extrait certifié conforme à l'original Sonvilier, 25 mars 2021



SECRETARIAT MUNICIPAL

Dominique Neukamm



# MUNICIPALITE DE SONVILIER

Place du Collège 1

2615 Sonvilier

### CERTIFICAT DE D'EPÔT PUBLIC

# Assemblée municipale ordinaire du 17 septembre 2020

### Ordre du jour

- 1. Discussion et approbation des comptes 2019
- 2. Discussion et approbation du règlement relatif aux bons de garde
- 3. Discussion et approbation du Règlement d'organisation de la crèche
- 4. Discussion et approbation de la modification du règlement sur l'alimentation en eau
- 5. Discussion et approbation de la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de la PCi du Jura bernois du 21.11.2019
- 6. Arrêté de compte du crédit d'engagement de CHF 180'000.- pour le remplacement des canalisations et la réfection de la Rue Crêt Besson est
- 7. Arrêté de compte du crédit d'engagement de de CHF 80'000.-pour les travaux de transformation d'une classe à l'école primaire
- 8. Informations du Conseil municipal
- 9. Divers et imprévus

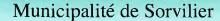
NB: les points 1, 2, 3, 4 et 5 sont déposés publiquement au bureau communal 30 jours avant l'assemblée où ils peuvent être consultés durant les heures d'ouverture. Au plus tard dans les 30 jours après l'assemblée municipale, il peut être formé un recours auprès de la Préfecture du Jura bernois, Rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

#### Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale soussignée certifie que la modification du Règlement d'organisation du syndicat de communes du Centre régional de compétence et protection civile du Jura bernois Tramelan a été déposée publiquement au bureau municipal du 17 août 2020 au 17 septembre 2020 inclus, conformément à l'article 32 du Règlement d'organisation de la commune de Sonvilier. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai légal.

Sonvilier, le 8 novembre 2021

la secrétaire municipale



# ASSEMBLEE MUNICIPALE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITE DE SORVILIER DU MARDI 9 JUIN 2020

#### A 20H00 A LA SALLE DE PAROISSE

**Président :** M. Henri Burkhalter **Secrétaire :** Mme Sandra Aubry

Conseil municipal: MM. Joël Bouchat, Jean-Claude Meyer, Mmes Florence Affolter,

**Audrey Sommer** 

Administratrice des finances : Mme Christine Leo

**Citoyens et citoyennes présents :** 16 personnes sur 207 ayant droits (la secrétaire, Mme Sandra Aubry et l'administratrice des finances, Mme Christine Leo, n'ont pas le droit de vote)

Scrutateur: M. Valéry Ganguin est proposé et nommé.

3. Discuter et approuver les modifications du règlement d'organisation du syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois

La parole est donnée à M. Jean-Claude Meyer:

La PCi est dans une phase de reconstruction et l'OCIC s'en est pratiquement détaché. Afin de faciliter le processus de réorganisation de la PCi, il est prévu que l'organe de conduite soit officiellement transféré à l'association Jb.B. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une modification du Règlement d'organisation, qui sera effective lorsque toutes les communes auront approuvé le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence d'évènement majeurs et de grandes manifestions. La modification du règlement d'organisation consiste à supprimer :

- l'alinéa 3 de l'article 2.
- la lettre e de l'article 15 et
- l'alinéa 4 de l'article 23.

L'assemblée des délégués du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois du a approuvé ces modifications en date du 21 novembre 2019.

La parole n'étant plus demandée, il est décidé de passer au vote : les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois sont acceptées à la majorité avec 15 avis favorables et sans avis contraire.

Extrait certifié conforme. Sorvilier, le 29 juin 2020

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

Henri Burkhalter

Sandra Aubry



# Modifications du règlement d'organisation Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois

#### Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement les modifications (suppression) des articles 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4 du règlement d'organisation du syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à Tramelan au secrétariat municipal de Sorvilier du 7 mai 2020 au 9 juin 2020 (30 jours avant l'Assemblée municipale).

Une publication du dépôt public a eu lieu dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 18 du mercredi 6 mai 2020.

Les modifications des articles précités du règlement d'organisation ont été approuvées lors de l'assemblée municipale du 9 juin 2020.

Le Président

La Secrétaire

Henri Burkhalter

Sandra Aubry

Sorvilier, le 25 juin 2020



### Extrait du procès-verbal de l'assemblée municipale de Tavannes du Lundi 22 juin 2020

#### Centre Evangélique de Tavannes, La Combe 10 - 20h15

Ordre du jour : selon pièce annexée Président: M. Pierre-André Geiser Secrétaire : Mme Natacha Ingrosso Électrices et électeurs inscrits : 2106 soit électrices 1104 et électeurs 1002 Électrices et électeurs présents : 57 soit électrices 18 et électeurs 39 Droit de vote: non contesté Scrutateurs: M. Yves Niederhauser Mme Karine Habegger M. Frédy Rohrbach

#### **ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée est ouverte à 20h15 par le président qui remercie chacune et chacun d'avoir répondu à la convocation et salue la présence de M. le maire Fabien Vorpe ainsi que des membres du Conseil municipal.

6. Approuver la modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de PCi du Jura bernois, suppression des art. 2 al. 3, 15 lettre e, ainsi que 23 alinéa 4

M. Geiser donne la parole à M. Christian Achermann qui nous présente la modification du règlement. Ce règlement avait été mis en consultation.

Les tâches de l'organe de conduite intercommunal en cas de catastrophe (OCIC) sont à ce jour déléguées au syndicat de communes du Centre régional de compétences (CRC) et protection civile du Jura bernois (PCi). Les CRC et PCi sont en phase de réorganisation et souhaitent déléguer les tâches de l'OCIC à l'association de communes Jura bernois.Bienne (Jb.B) dont les membres sont les maires de chaque commune du Jura bernois et de Bienne.

Aucune question

La modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes est acceptée

Absentions: 2

M. Geiser clôture l'Assemblée à 21h25.

La prochaine Assemblée municipale est fixée au lundi 23 novembre 2020 à 20h15.

Le président

Pierre-André Geiser

La secrétaire :

Natacha Ingrosso

La secrétaire municipale soussigné certifie que le présent extrait du procès-verbal est conforme. Tavannes, le 18 novembre 2020

Cindy Bögli

Secrétaire municipale

## Certificat de dépôt public

La secrétaire soussignée a déposé publiquement les modifications du règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de la PCi du Jura bernois du 22 mai 2020 au 21 juin 2020. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du 20 mai 2020.

Tavannes, le 7 décembre 2021

La secrétaire :



CHANCELLERIE MUNICIPALE CONSEIL GÉNÉRAL

A qui de droit

NREF HG DATE

Tramelan, le 15 novembre 2021

#### RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES DU CRC ET DE LA PCI DU JURA BERNOIS, MODIFICATIONS

Madame, Monsieur,

Lora de sa séance ordinaire du 14 septembre 2020, le Conseil général de Tramelan, compétent en la matière selon l'article 52, al. 1, lit. g du Règlement d'Organisation de la commune municipale de Tramelan, a préavisé favorablement les modifications suivantes du Règlement d'Organisation du Syndicat de communes du CRC et de la PCI du Jura bernois :

Suppression des articles 2 al. 3, art. 15 lit. e, et art.23 al. 4.

La décision du Conseil général de Tramelan a été publiée dans la Feuille Officielle d'Avis du district de Courtelary no 34 du 18 septembre 2020 et n'a suscité aucun recours à l'issue du délai légal de dépôt.

Au nom du Conseil général

Le Président :

Le Secrétaire :

Pierre-Alain Basso

Marc Nussbaumer

CHANCELLERIE MUNICIPALE CONSEIL GÉNÉRAL HÔTEL DE VILLE, GRAND-RUE 106, CH - 2720 TRAMELAN



# ARRETE DU CONSEIL GENERAL DE VALBIRSE 2020 – 76

Règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan

Le Conseil général de la Commune mixte de Valbirse, lors de sa séance du 24 août 2020

VU:

- le rapport du Conseil communal ;
- les dispositions de l'art. 60, lettre h) du Règlement d'organisation de la Commune mixte ;

#### arrête

1. La modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan est acceptée.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le Secrétaire :

Jean-Paul Mercerat

hierry Lenweiter



Villeret, le 29 juin 2020

Serge Rohrer

bernois.Bienne (Jb.B)

Président:

# Assemblée communale du lundi 29 juin 2020 à la halle de gymnastique (rue des Pontins 15)

Secrétaire : Thierry Gerber
A 19h30, M. Rohrer, président des assemblées, ouvre la séance. Il salue les personnes présentes et constate que la convocation a été faite conformément aux dispositions contenues dans le règlement d'organisation communal.
M. Tschanz et M. Gonseth sont nommés scrutateurs.
On dénombre 63 citoyennes et citoyens sur un total de 630 ayant droit au vote, soit le 10.00%.
Ordre du jour :
<b>1</b> .
<b>2</b> ,
3.
4.
<ol> <li>Discuter et approuver la modification du règlement d'organisation (RO) du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois en acceptant le transfert de l'organe de conduite à l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B)</li> </ol>
6.
7.
8.
9.
M. Rohrer salue la présence de M. Rindlisbacher et M. Beck du bureau ATB, de M. Dutli de l'Office des ponts-et-chaussées et de M. Brossard du bureau Natura à cette assemblée pour présenter les points un et trois de l'ordre du jour et répondre aux questions.
*** ******

M. Rohrer donne la parole à M. Von Känel qui présente ce point :

5. Discuter et approuver la modification du règlement d'organisation (RO) du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois en acceptant le transfert de l'organe de conduite à l'association Jura

M. Von Känel explique que l'assemblée des délégués du syndicat de la protection civile avait déjà voté ces modifications l'année passée mais, qu'à la suite de l'approbation de toutes les communes de ce règlement, la préfecture a informé les communes que, comme il s'agissait de modifications majeures des statuts, ce sont les législatifs de toutes les communes membres qui doivent ratifier ces changements et non pas les exécutifs. A quelques exceptions près, il s'agit du même texte que celui présenté il y a six mois. Ces modifications sont lues et présentées sur écran. Il s'agit d'abroger l'article 2 alinéa 3, l'article 15 lettre e) et l'article 23 alinéa 4.

M. Rohrer ouvre la discussion, la parole n'est pas demandée.

Au vote, ce point est accepté par 53 voix, 0 opposition et 3 abstentions.

... ... ...

Séance levée à 22h45 par son président.

Au nom de l'assemblée communale

Le président : M. Rohrer Le secrétaire

T. Gerber

Document certifié conforma à l'original.

Le secrétaire municipal :

2613 Villeret, le 15 mars 2021

T. Sartori



## Certificat de dépôt public

Par la présente, le secrétaire municipal de la commune de Villeret confirme que la modification du règlement d'organisation (RO) du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois en acceptant le transfert de l'organe de conduite à l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 21 du 29 mai 2020.

Le secrétaire municipal :

T. Sartori

2613 Villeret, le 15 mars 2021